

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'aménagement du  
territoire et de la décentralisation

## Direction de la sécurité de l'aviation civile océan Indien

### Décision du 25 février 2025

#### relative aux consignes particulières de circulation aérienne sur l'aérodrome de Saint-Pierre-Pierrefonds (La Réunion) ayant trait à la sécurité

NOR : ATDA2505701S  
(Texte non paru au Journal officiel)

#### Le directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6312-1 et R. 6312-11 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1962 modifié relatif au classement des aérodromes suivant leur usage aéronautique et les conditions de leur utilisation ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 12 ;

Vu la décision du 25 novembre 2024 portant délégation de signature (direction de la sécurité de l'aviation civile océan Indien) ;

Vu l'avis de l'exploitant de l'aérodrome de Saint-Pierre-Pierrefonds en date du 22 août 2024 ;

Vu l'avis du CCRAAGALS OI du 22 août 2024,

Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité dans l'espace aérien aux abords de l'aérodrome de Pierrefonds,

#### Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les points de compte rendu pour les aéronefs circulant en vol à vue (VFR) suivant sont créés autour de l'aérodrome de Saint-Pierre-Pierrefonds :

1° Point NW, Pointe au Sel, 21°12'18''S – 055°16'48''E ;

2° Point N1, Antenne du Plate, 21°12'24''S – 055°19'54''E ;

3° Point N, Sud du Village des Makes, 21°13'44''S – 055°24'42''E ;

4° Point NE, Pont du Bras de la Plaine, 21°16'35"S – 055°27'56"E ;

5° Point E, Antenne de Mont Vert, 21°19'12''S – 055°30'60''E ;

6° Point S1, Pointe de la Ravine des Cafres, 21°21'16"S – 055°30'22"E ;

7° Point S, Petite-Ile, 21°22'37"S – 055°34'05"E.

## **Article 2**

En présence d'un ou plusieurs aéronefs circulant aux instruments (IFR), les altitudes maximales de survol des points de compte rendu VFR suivantes sont applicables :

1° Point NW : 2000 ft AMSL ;

2° Point S1 : 1500 ft AMSL ;

3° Point S : 3000 ft AMSL.

## **Article 3**

Les conditions d'utilisation du circuit de piste suivantes sont définies :

1° Hauteur du circuit : 1000 ft AMSL ;

2° Pour les arrivées VFR, le circuit côté mer est le circuit préférentiel pour les hélicoptères et les avions largueurs ;

3° Pour les arrivées VFR, les branches vent arrière 15 et 33 du circuit côté terre sont interdites à tout aéronef lorsque la zone de parachutage 9751 est utilisée ;

4° Pour les arrivées VFR, la base main droite du circuit côté terre est interdite à tout aéronef lorsque la zone de parachutage 9751 est utilisée.

## **Article 4**

Un itinéraire recommandé pour les aéronefs VFR est créé entre les points S et S1 définis aux articles 1<sup>er</sup> et 2.

## **Article 5**

Un itinéraire recommandé pour les aéronefs VFR est créé entre le point S1 défini aux articles 1<sup>er</sup> et 2 et le circuit de piste défini à l'article 3.

## **Article 6**

Un itinéraire recommandé pour les aéronefs VFR est créé entre le point NE défini à l'article 1<sup>er</sup> et le circuit de piste défini à l'article 3.

## **Article 7**

Les consignes particulières mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> à 6 sont applicables aux aéronefs sur l'aérodrome de Saint-Pierre-Pierrefonds, en application des dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté du 12 juillet 2019 susvisé.

### **Article 8**

La présente décision est notifiée à l'exploitant de l'aérodrome de Saint-Pierre-Pierrefonds.

### **Article 9**

La présente décision est portée à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

### **Article 10**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.

Fait le 25 février 2025

C. MORNON